Guide juridique sur la discrimination raciale
Cadre juridique
Droit pénal
Règles de procédure
Le droit d'être entendu (https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f440.html)

Le droit d'être entendu

Le principe du droit d'être entendu garanti par les art. 29, al. 2, Cst. et 6 § 1 CEDH est consacré expressément dans les art. 3, al. 2, let. c, CPP et 107 CPP. Les parties à la procédure ont le droit absolu et inconditionnel d'être entendues. Elles peuvent cependant renoncer à l'exercice de ce droit de manière explicite ou de manière implicite, par exemple lorsque le comportement de la personne intéressée démontre clairement qu'elle renonce à ce droit(voir ATF 137 IV 33, consid. 9.2). A l'article 3, al. 2, CPP, le droit d'être entendu est compris comme un élément du respect de la dignité humaine.

L'art. 107 CPP dispose de manière non exhaustive des composantes de ce principe. Au vu de sa nature formelle, toute violation du droit d'être entendu conduit à l'annulation de l'acte juridique en question. La jurisprudence réserve néanmoins les violations de peu de gravité qui peuvent être corrigées par une autorité supérieure disposant d'un même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (Kuhnn/Jeanneret, pg. 52; Moreillon/Parein-Reymond, pg. 27-28; voir ATF 108 Ia 293; ATF 101 Ia 292; 6B_562/2011, consid. 3.4; ATF 137 I195, consid. 2.3.2; ATF 137 IV 118, consid. 2.2).

Comme tout droit fondamental, le droit d'être entendu peut subir des restrictions. La validité de telles restrictions repose sur une appréciation stricte du principe de la proportionnalité, lequel est garanti à l'art. 108 et dans d'autres dispositions du CPP (ex.: les art. 152 CPP-et 154 CPP). Les limitations de l'exercice du droit d'être entendu par les parties doivent faire l'objet d'une décision écrite et motivée susceptible de recours au sens de l'art. 393 CPP (Kuhnn/Jeanneret, pg. 53-55).

Voici quelques facettes du droit d'être entendu:
[Grafik 1]